

**CONFIDENTIEL**

5

\* que les courriers échangés à cette époque démontrent que l'intention des emprunteurs était bien d'affecter la somme de 2 100.000,00 F, produit de la vente du 2 août 1983, à la mise à jour de l'ensemble de ces prêts (lettre de Monsieur PONS du 28 décembre 1983) sans que toutefois cette somme se révélât suffisante.

ATTENDU que Madame AMATO est en conséquence mal fondée à soutenir que la créance principale de 2 100.000,00 F est éteinte par le remboursement du 11 août 1983.

ATTENDU qu'il y a lieu de débouter de sa demande de radiation de l'hypothèque prise par la CRCAM publiée le 21 décembre 1979 sur les parcelles CZ 167, CZ 329 et CZ 332 sises aux PENNES MIRABEAU.

ATTENDU qu'aucune considération d'équité n'impose en l'espèce l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ATTENDU que Madame AMATO supportera la charge des dépens.

**PAR CES MOTIFS**  
=====

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT** publiquement, contradictoirement, en premier ressort.

DEBOUTE Madame AMATO de sa demande tendant à la radiation de l'hypothèque prise par la CRCAM des BOUCHES DU RHONE pour un montant de 2 100.000,00 F (DEUX MILLE CENT MILLE FRANCS) en vertu d'un acte du 3 décembre 1979 sur les parcelles cadastrées section CZ n° 167, 329 et 332.

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...